



**ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES COURANTES ET
SERVICES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

26M10

**Impression de supports d'information et de communication de l'université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne**

Commun à tous les lots

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) ;

Pouvoir adjudicateur :

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
12, Place du Panthéon
75231 Paris Cedex 05

Désignation du comptable assignataire :

L'Agent Comptable de l'université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne
12, place du Panthéon
75231 PARIS Cedex 05

Imputation budgétaire :

Budget de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Référence de la consultation : 26M10

Procédure de mise en concurrence :

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour le lot 2 et accords-cadres à marchés subséquents mono-attributaires pour les lots 1 et 3 passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 / OBJET DES ACCORDS-CADRES – DISPOSITITONS GENERALES	4
1-1 / DEFINITION ET DECOMPOSITION DES ACCORDS-CADRES	4
1-2 / DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES	4
LE POUVOIR ADJUDICATEUR EST DENOMME CI-APRES, « L'UNIVERSITE »	4
1-3 / NATURE ET FORME DES ACCORDS-CADRES	4
1-4 / MONTANT DES ACCORDS-CADRES	5
1-5 / CODES CPV ET CODES NACRES	6
1-6 / DECOMPOSITION DES PRESTATIONS	6
1-7 / DUREE D'EXECUTION DES ACCORDS-CADRES	6
1-7.1 <i>Durée des accords-cadres</i>	6
1-7.2 <i>Reconductions</i>	6
1-8 / DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
1-9 / FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS	7
1-10 / PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	7
ARTICLE 2 / PIECES CONSTITUTIVES DES ACCORDS-CADRES	8
2-1 / PIECES CONTRACTUELLES DES ACCORDS-CADRES	8
A. PIECES PARTICULIERES	8
B. PIECES GENERALES	8
2-2 / PIECES CONTRACTUELLES DES MARCHES SUBSEQUENTS (LOTS N°1 ET 3)	8
A. PIECES PARTICULIERES	8
B. PIECES GENERALES	9
ARTICLE 3 / DEFINITION DU CADRE D'EXECUTION	9
3-1 / PRESENTATION DU CONTEXTE	9
3-2 / LIEUX D'EXECUTION	10
ARTICLE 4 / DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES	10
ARTICLE 5 / OBLIGATIONS DU TITULAIRE	11
5-1 / RESPECT DE LA REGLEMENTATION	11
5-2 / CONFIDENTIALITE	11
5-3 / RESPONSABILITE ET ASSURANCES	11
5-3.1 <i>Responsabilités</i>	11
5-3.2 <i>Assurances</i>	11
5-4 / PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	12
ARTICLE 6 : SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 7 / RECEPTION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	13

ARTICLE 8 / PRIX.....	13
8-1 / FORME DES PRIX.....	13
8-2 / CONCLUSION DES MARCHES SUBSEQUENTS (LOTS N°1 ET 3).....	14
8-3 / VARIATION DES PRIX POUR TOUS LES LOTS	15
8-4 / ACTUALISATION DES PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS POUR LES LOTS N°1 ET 3	15
8-5 / CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	16
ARTICLE 9 / MODALITES DE REGLEMENT	16
9-1 / BONS DE COMMANDE	16
9-2 / ACOMPTES.....	16
9-3 / AVANCE APPLICABLE AU LOT N°2 POUR CHAQUE BON DE COMMANDE DONT LE MONTANT EST SUPERIEUR A 50 000 € HT ...	17
9-4 / AVANCE APPLICABLE AUX MARCHES SUBSEQUENTS POUR CHAQUE MARCHE SUBSEQUENT DONT LE MONTANT EST SUPERIEUR A 50 000 € HT POUR LE LOT N°3 UNIQUEMENT.....	17
9-5 / DELAI DE PAIEMENT	17
9-6 / INTERETS MORATOIRES	18
9-7 / CESSIION DE CREANCES OU NANTISSEMENT.....	18
9-8 / FACTURES	19
ARTICLE 10 / BILAN D'ACTIVITE	19
ARTICLE 11 / PENALITES ET REFACTION.....	20
ARTICLE 12 / RESILIATION	20
ARTICLE 13 / REGLEMENT DES LITIGES	21
ARTICLE 14 / PROPRIETE INTELLECTUELLE	21
ARTICLE 15 / DEROGATIONS AU CCAG/FCS	21

ARTICLE 1 / OBJET DES ACCORDS-CADRES – DISPOSITITONS GENERALES

1-1 / Définition et décomposition des accords-cadres

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'impression de supports d'information et de communication de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Les prestations sont décomposées dans la manière suivante :

- Lot n°1 « Impression numérique des supports de communication » ;
- Lot n°2 « Impression de supports destinés à l'événementiel » ;
- Lot n°3 « Impression offset – Suivi de fabrication DIRCOM ».

Les spécifications techniques et les sites concernés sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) numéroté 26M10 et ses annexes.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) définit les conditions administratives particulières dans lesquelles s'effectueront les prestations définies.

1-2 / Désignation des parties contractantes

Le Pouvoir adjudicateur est dénommé ci-après, « l'université ».

La société retenue est dénommée ci-après, « le titulaire ».

1-3 / Nature et forme des accords-cadres

Il s'agit d'accords-cadres de fournitures courantes et services soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, en application de l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021.

Conformément à l'article R.2162-2 du code de la commande publique :

- les lots n°1 et n°3 sont conclus sous la forme d'accords-cadres à marchés subséquents mono-attributaires avec bordereau des prix plafonds (BPP).
Ils seront exécutés au fur et à mesure de la survenance des besoins par la conclusion de marchés subséquents, en application des articles R. 2162-2 et R. 2162-9 du code de la commande publique et dans les conditions fixées aux articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-7 et R. 2162-9 du même code.
Les marchés subséquents peuvent être conclus jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre et s'exécuteront dans les conditions fixées au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
Certaines prestations non prévues aux BPP pourront être demandées au stade des marchés subséquents sous réserve qu'elles soient bien dans le périmètre des accords-cadres et qu'elles ne représentent pas plus de 20% du montant total annuel en euros HT des dépenses des lots concernés.

- le lot n°2 est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire avec un bordereau des prix unitaires (BPU) et le cas échéant un catalogue des prix publics sur lesquels taux de remise aura éventuellement été accordé par le titulaire à l'université dans le bordereau dédié pour les références ne faisant pas partie du BPU mais entrant dans l'objet du marché et ne représentant pas plus de 20% du montant total annuel en euro HT des dépenses du lot. Les prestations sont traitées à prix unitaires et seront exécutées au fur et à mesure de la survenance des besoins et de l'émission des bons de commande, en application des dispositions de l'article R. 2162-2 alinéa 2 du code de la commande publique, et dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du même code.
Les bons de commande sont réglés par application des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ou dans le catalogue général des prestations réalisées en appliquant la remise consentie à l'université par le prestataire aux quantités réellement exécutées.
- Pour l'ensemble des lots, les prix couvrent toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes parafiscales, etc.
Aux prix ainsi définis, s'applique la TVA au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture. Les prix sont libellés en euros et sont réputés complets.

1-4 / Montant des accords-cadres

Les accords-cadres sont conclus, en application de l'article R.2162-4 du code de la commande publique, dans les limites financières suivantes :

- Lot n°1 :
 - Sans montant minimum annuel ;
 - Montant maximum annuel : 20 000 € HT.
- Lot n°2 :
 - Sans montant minimum annuel ;
 - Montant maximum annuel : 50 000 € HT.
- Lot n°3 :
 - Sans montant minimum annuel ;
 - Montant maximum annuel : 100 000 € HT.

Les bons de commande peuvent être émis et les marchés subséquents conclus jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché sous réserve que leur durée d'exécution n'excède pas une durée 6 mois au-delà de la fin du marché.

1-5 / Codes CPV et codes NACRES

Codes CPV :

79800000-2	Services d'impression et services connexes
79810000-5	Services d'impression
79811000-2	Services d'impression numérique

Code NACRES :

AC.31	Services d'impression et de reprographie
-------	--

1-6 / Décomposition des prestations

Les prestations sont décomposées en 3 lots :

Lot n°1 : Impression numérique des supports de communication

Lot n°2 : Impression de supports destinés à l'événementiel

Lot n°3 : Impression offset – Suivi de fabrication DIRCOM

1-7 / Durée d'exécution des accords-cadres

1-7.1 Durée des accords-cadres

Les accords-cadres sont conclus pour une durée initiale ferme d'un (1) an à compter de leur date de notification.

1-7.2 Reconductions

Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique du 1er avril 2019, les accords-cadres sont renouvelables trois (3) fois, par période d'un an, par tacite reconduction, sans que leur durée puisse excéder quatre (4) ans.

Pour ne pas reconduire chaque accord-cadre, l'université doit se prononcer par écrit, notamment via la plateforme PLACE, en respectant un préavis d'un mois avant la date anniversaire du marché (date de notification). En cas de non-reconduction, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours. Le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser sa reconduction conformément à l'article R.2112-4 du code précité.

En cas de non-reconduction, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

1-8 / Délais d'exécution des prestations

Les délais maximums d'exécution des prestations sont précisés à l'article 3-4 du CCTP 26M10.

Si le titulaire a proposé des délais inférieurs dans son Bordereau des délais (BD), ils se substituent aux délais maximums imposés et deviennent ainsi contractuels.

1-9 / Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents conclus sur la base des présents accords-cadres seront des marchés à bons de commande ou des marchés ordinaires à prix global et forfaitaire.

Les « bons de commande » envoyés au titulaire indiquent les mentions suivantes :

- le numéro de marché subséquent correspondant ;
- l'objet du marché et du lot concerné ;
- la désignation des prestations et les quantités ;
- la dénomination du service destinataire ;
- le lieu de livraison ;
- le délai de livraison ;
- le prix hors taxes et toutes taxes comprises ;
- le taux de TVA et le montant de la TVA ;
- la signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité ;
- l'adresse de facturation.

1-10 / Passation des marchés subséquents

À chaque consultation lancée par l'université en vue de la conclusion d'un marché subséquent, conformément aux articles R. 2162-2, R. 2162-5, R. 2162-6 et R. 2162-7 du code de la commande publique, le titulaire de chacun des lots n°1 et 3 s'engage à présenter, dans les délais fixés par l'université, une offre conforme aux exigences des documents de la consultation des marchés subséquents et aux stipulations du présent CCAP. Les offres devront, à ce titre, répondre à l'ensemble des exigences techniques, financières, administratives et contractuelles qui y sont définies, de manière à pouvoir être regardées comme régulières, acceptables et appropriées au sens des règles de la commande publique, étant rappelé que l'université est tenue d'écarter les offres qui ne respecteraient pas ces exigences ou qui seraient incomplètes, irrégulières, inacceptables ou inappropriées.

Chaque titulaire est tenu de répondre aux consultations lancées par l'université en vue de la passation de marchés subséquents relatifs aux lots n°1 et 3 pendant la durée de validité des accords-cadres, dès lors qu'elles entrent dans le champ des prestations couvertes par les marchés.

À ce titre, les titulaires s'engagent, pour chaque marché subséquent à présenter une offre dans le délai imparti indiqué par l'université lors de l'envoi de l'invitation à concourir.

Il ne sera procédé à aucune négociation avec les titulaires dans le cadre des procédures de passation des marchés subséquents.

Il est toutefois expressément rappelé qu'en application de l'article R. 2162-9 du code de la commande publique, préalablement à la conclusion des marchés subséquents, l'université peut demander par écrit au titulaire de compléter son offre.

Le retard et l'absence de réponse à une consultation relative à un marché subséquent, en l'absence de motif légitime accepté par l'université, sont constitutifs d'un manquement contractuel à la présente consultation et expose le titulaire, à une éventuelle résiliation, si les manquements se répètent ou présentent une gravité particulière.

ARTICLE 2 / PIÈCES CONSTITUTIVES DES ACCORDS-CADRES

Chaque accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :

2-1 / Pièces contractuelles des accords-cadres

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les pièces contractuelles des accords-cadres sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

A. Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) propre à chaque lot et son annexe financière :
 - Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) propre au lot n°2 ;
 - Le Bordereau des Prix Plafonds (BPP) propre aux lots n°1 et 3 ;
 - Le catalogue des prix publics du titulaire, le cas échéant, qui peut être électronique, en ligne ou non, et propre au lot n°2 ;
 - Le Bordereau des remises propre au lot n°2 le cas échéant ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Les directions et les services centraux de l'université ;
 - Annexe n°2 : Les composantes de l'université ;
 - Annexe n°3 : L'organigramme général de l'université ;
 - Annexe n°4 : L'organigramme de la direction de la communication ;
 - Annexe n°5 : Sites de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
 - Annexe n°6 : Charte graphique de l'université ;
- Le bordereau des délais (BD) propre à chaque lot ;
- Le mémoire technique (MT) du titulaire propre à chaque lot et ses éventuelles annexes ;

B. Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent aux présents accords-cadres ;
- Les normes en vigueur.

Toutes informations contraires aux pièces particulières et générales citées, qui seraient contenues dans les clauses générales de ventes sont réputées nulles et non avenues.

2-2 / Pièces contractuelles des marchés subséquents (lots n°1 et 3)

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles des marchés subséquents sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

A. Pièces particulières

- Les pièces constitutives de l'accord-cadre ;

- L'Acte d'Engagement (AE) valant Cahier des Clauses Particulières (CCP) du marché subséquent et ses annexes propres à chaque lot ;
- Le Bordereau des prix Unitaires (BPU) ou la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) propre à chaque lot ;
- Toute autre pièce contractuelle réclamée ou indiquée au stade du marché subséquent.

B. Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent aux présents accords-cadres ;
- Les normes en vigueur.

Toutes informations contraires aux pièces particulières et générales citées, qui seraient contenues dans les clauses générales de ventes sont réputées nulles et non avenues.

ARTICLE 3 / DEFINITION DU CADRE D'EXECUTION

3-1 / Présentation du contexte

La direction de la Communication met en œuvre la politique de communication de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Elle a pour objectif la promotion et la valorisation de l'image de l'université en France comme à l'international. Au service de l'ensemble de l'université, la politique de communication assure la promotion des formations et des activités de recherche, mais s'emploie également à renforcer le sentiment d'appartenance et de cohésion au sein de l'université.

La direction est en charge de la communication interne et externe. Elle mobilise des outils relevant tant de la communication écrite, de la communication numérique que de la communication par l'objet. Elle est chargée de faire respecter l'identité visuelle de l'université.

Lot n° 1 :

- Projets portés par la direction de la Communication ou par les composantes ou services centraux de l'université concernant l'impression numérique et le façonnage des supports de communication de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (tous supports et tous formats).
Exemple de supports : brochures, livrets, affiches, flyers, plaquettes, dépliants, chemises, marque-pages, papier-en-tête, cartons, rapports, guides.

Ce lot est susceptible d'être utilisé par d'autres services et composantes de l'université que la direction de la Communication.

Lot n° 2 :

- Projets portés par la direction de la Communication ou par les composantes ou services centraux de l'université concernant l'impression, le façonnage et la livraison/routage des supports de communication événementiels : impression numérique, façonnage de supports au format standardisé ou spécifique de supports d'événements, de PLV pour intérieur et extérieur de type bâches, kakémonos, mâts, drapeaux, photocal. Ainsi que des supports plus spécifiques de type impression sur plaque alu-dibond, pvc petits et grands formats.

Le titulaire de ce lot devra se rendre disponible pour d'éventuels repérages sur site (Paris + grande couronne) afin de conseiller l'université sur le meilleur moyen de répondre à ses attentes, sans que cela engendre de frais supplémentaires.

Ce lot est susceptible d'être utilisé par d'autres services et composantes de l'université que la direction de la Communication.

Lot n°3 :

- Projets portés par la direction de la Communication ou par les composantes ou services centraux de l'université concernant de l'impression offset, façonnage des supports de communication de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (tous supports et tous formats).
- La revue #1257, comportant 2 numéros par an, tirée à +/- 8 000 exemplaires en moyenne et disponible en version numérique sur le site internet. La revue est largement diffusée à l'extérieur de l'établissement auprès de lycées, d'universités françaises et étrangères, d'entreprises, de partenaires mais aussi au sein de ces centres.

Ce lot est susceptible d'être utilisé par d'autres services et composantes de l'université que la direction de la Communication.

3-2 / Lieux d'exécution

L'université dispose de 27 sites répartis sur la ville de Paris et la région Ile-de-France.

Les sites concernés sont présentés en annexe n°5 du CCTP.

Pour l'ensemble des lots, les lieux d'exécution couvrent tous les sites de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. L'université est en général fermée sur une période s'étendant de la fin juillet à la fin août et entre le 24 décembre et début janvier.

Les lieux concernés pour chaque commande seront indiqués sur le bon de commande correspondant du service émetteur.

Le titulaire s'engage à respecter les conditions de livraisons précisées sur chaque bon de commande. Le titulaire est pleinement responsable de la livraison, même si celle-ci est effectuée par un sous-traitant. Les dates, les lieux et heures doivent être respectés sous peine d'application de pénalités.

ARTICLE 4 / DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES
--

Les descriptions techniques des prestations ainsi que leurs spécifications techniques sont décrites dans le CCTP numéroté 26M10.

5-1 / Respect de la réglementation

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire dans le respect des normes, règlements, documents techniques unifiés et recommandations en vigueur, notamment et de manière non exhaustive :

- le code de la commande publique ;
- le code civil ;
- le code du travail.

Le titulaire respectera impérativement la charte graphique de l'université applicable aux documents (annexe n°6 au CCTP).

5-2 / Confidentialité

Le titulaire, ses collaborateurs et experts s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations, et documents de toute nature, technique, financière, administrative, juridique et stratégique, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Tous les documents ou informations qui sont portés à la connaissance du titulaire ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution du présent marché sont protégés et gardés strictement confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués par le titulaire à des personnes tiers au présent marché sans l'autorisation préalable de l'université.

Le titulaire garantit que ses employés ou co-traitants connaissent et respectent cette obligation de confidentialité.

Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces mesures.

Le titulaire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de l'université et engagerait sa responsabilité.

5-3 / Responsabilité et assurances

5-3.1 Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'université ou à des tiers.

5-3.2 Assurances

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée d'exécution du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'université ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'Université ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante correspondant à l'importance et aux caractéristiques de l'opération et doit produire avant tout début d'exécution, et à toute demande de l'Université une attestation à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

L'université se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de responsabilité civile par catégorie de risque si les prestations nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

5-4 / Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG/FCS, le titulaire est tenu de respecter les obligations qui s'imposent à lui au titre des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Le titulaire doit fournir les noms des personnels affectés à la réalisation des prestations à compter de la date de notification du marché.

Le titulaire doit fournir à son personnel des cartes d'identité professionnelles.

ARTICLE 6 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, dans les conditions décrites aux articles R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019, sous réserve de l'acceptation écrite des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par la personne publique.

Il est fait application des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance et du Chapitre III : Sous-traitance du code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre :

1-Un acte spécial (déclaration de sous-traitance, formulaire DC4) dûment complété, daté et signé en original par la société titulaire du marché et signé en original également par son sous-traitant ;

2-Une déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (formulaire DC2) à compléter par le sous-traitant ;

3-La copie du (ou des) jugement(s), en cas de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente ;

4-Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le sous-traitant a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;

5-L'attestation d'assurance en cours de validité ;

6-Un extrait K BIS ;

7-Un RIB ou RIP ;

8-Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant, comprenant un dossier détaillé de références datant de moins de 3 ans et portant sur des prestations de nature et de complexité comparable à l'objet du présent marché.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant, il communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'université de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant.

ARTICLE 7 / RECEPTION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification sont effectuées conformément aux articles 27 et suivants du CCAG/FCS.

Elles sont effectuées sur le site concerné.

L'admission, l'ajournement, la réfaction et le rejet des prestations sont réalisées conformément à l'article 30 du CCAG/FCS.

ARTICLE 8 / PRIX

8-1 / Forme des prix

Il s'agit d'accords-cadres à bons de commande mono-attributaires (lot n°2) et à marchés subséquents (lots n°1 et 3) traités à prix unitaires ou à prix global et forfaitaire conformément à l'article R.2112-6 du code de la commande publique.

Lots n°1 et 3 :

Les prestations des lots n°1 et n°3 seront exécutées au fur et à mesure de la survenance des besoins par la conclusion de marchés subséquents, en application des dispositions de l'article R. 2162-2 alinéa 1 du code de la commande publique et dans les conditions fixées aux articles R. 2162-7, R. 2162-8 et R. 2162-9 du code de la commande publique.

Les prix plafonds sont les prix prévus sur toute la durée de l'accord-cadre. Ils pourront donner lieu, lors de l'attribution des marchés subséquents, à des prix inférieurs.

Les marchés subséquents peuvent être conclus jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché et s'exécuteront dans les conditions fixées au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Lot n°2 :

Les prestations du lot n°2 seront exécutées au fur et à mesure de la survenance des besoins et de l'émission de bons de commande, en application des dispositions de l'article R.2162-2 alinéa 2 du code de la commande publique, et dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du même code.

Les bons de commande de la prestation sont réglés par application des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau de Prix Unitaires en annexe financière à l'Acte d'Engagement aux quantités réellement exécutées ou mentionnés dans le catalogue des prix publics et avec application de la remise éventuellement consentie indiquée dans le bordereau des remises.

Pour l'ensemble des lots, les prix couvrent toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes parafiscales, etc.

Aux prix ainsi définis, s'applique la TVA au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture. Les prix sont libellés en euros et sont réputés complets.

Pour le lot n°2, certaines prestations non prévues au BPU pourront être demandées, conformément au catalogue des prix publics du titulaire, et sous réserve qu'elles soient dans le périmètre de l'accord-cadre et qu'elles ne représentent pas plus de 20% du montant total annuel en euro HT des dépenses du lot. Pour les lots n°1 et 3, certaines prestations non prévues aux BPP pourront être demandées au stade des marchés subséquents sous réserve qu'elles soient bien dans le périmètre des accords-cadres et qu'elles ne représentent pas plus de 20% du montant total annuel en euro HT des dépenses des lots concernés.

8-2 / Conclusion des marchés subséquents (lots n°1 et 3)

Pendant toute la durée de validité des accords-cadres, les marchés subséquents sont attribués au titulaire à la survenance d'un besoin conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique.

La remise d'une offre sera demandée par courriel par le Pouvoir adjudicateur. Le dossier de consultation de l'entreprise contiendra un Acte d'Engagement (AE) valant Cahier des Clauses Particulières (CCP) et le BPU ou la DPGF du marché subséquent.

Certaines prestations non prévues au BPP pourront être demandées au stade des marchés subséquents. Leur prix sera alors établi au stade du marché subséquent, sous réserve qu'elles soient bien dans le périmètre de l'accord-cadre et qu'elles ne représentent pas 20% du montant total annuel en euro HT.

L'offre, qui comportera l'ensemble des pièces demandées dans la consultation, devra parvenir par courriel au Pouvoir adjudicateur dans un délai standard de 5 jours ouvrés. Dans les cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à 2 jours ouvrés.

Les prix proposés devront être inférieurs ou égaux aux prix renseignés au BPP de l'accord-cadre.

8-3 / Variation des prix pour tous les lots

Les prix unitaires hors taxes, des BPU et BPP, des présents accords-cadres sont fermes pendant la première année d'exécution du marché. Ils pourront ensuite être révisés, à la date anniversaire de l'accord-cadre selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \times [0,15 + (0,85 * ((0,2 * (X1/X0)) + (0,8 * (Y1/Y0))))]$$

Dans laquelle :

P1 : Prix révisé hors TVA

P0 : Prix d'origine hors TVA figurant au marché

X0 : Indice ICHT rev -TS au mois M0, indice du coût horaire de travail révisé, salaires et charges dans l'industrie manufacturières

X1 : Indice ICHT rev -TS au mois précédent l'entrée en vigueur de la formule de révision, indice du coût horaire de travail révisé, salaires et charges dans l'industrie manufacturières

Y0 : Valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 18 – travaux d'impression et de reproduction au mois M0

Y1 : Valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 18 – travaux d'impression et de reproduction au mois précédent l'entrée en vigueur de la formule de révision.

M0 = Mois de la notification du marché au titulaire

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, les calculs seront effectués au dix millième près puis arrondis en conformité avec les règles d'arrondi de l'euro.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'index de référence, les parties conviennent :

- d'adopter l'index de remplacement ;
- si aucun index de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Les nouveaux prix du marché ainsi définis ne s'appliquent qu'aux nouvelles commandes restant à notifier.

Le titulaire communiquera à l'université ses nouveaux tarifs par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois minimum avant la date anniversaire du marché.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels si l'université n'a pas fait d'observation dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de leur date de réception.

Aux prix ainsi définis s'applique la T.V.A. au taux en vigueur au jour de l'exécution.

Pour le lot n°2, le titulaire remettra un catalogue des prix publics mis à jour à chaque renouvellement.

8-4 / Actualisation des prix des marchés subséquents pour les lots n°1 et 3

Les prix des marchés subséquents sont réputés établis sur la base des conditions économiques déterminées par chacun desdits marchés. Les prix sont fermes toutefois actualisables tel qu'il est défini aux articles R.2112-6 à R.2112-14 du code de la commande publique, et sous réserve des dispositions des articles R.2112-15 à R.2112-18 du même Code.

Cette actualisation est effectuée par application de la formule suivante :

$$P' = P0 \times (I' / I0)$$

Dans laquelle :

P' : prix actualisé

P0 : Prix initial hors TVA

I' : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.21 – Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton actualisé

I0 : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.21 – Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton au mois M0

M0 = Mois de la notification du marché au titulaire

Lors de la mise en œuvre de la formule d'actualisation des prix, les calculs seront effectués au dix millième près puis arrondis en conformité avec les règles d'arrondi de l'euro.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'index de référence, les parties conviennent :

- d'adopter l'index de remplacement ;
- si aucun index de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

8-5 / Clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, l'université se réserve le droit de résilier sans indemnité les présents marchés si l'augmentation moyenne annuelle des prix nets après révision est supérieure à cinq pour cent (5 %).

ARTICLE 9 / MODALITES DE REGLEMENT

La prestation est réglée après service fait sur présentation du bon de commande et de la facture correspondante.

Le règlement des dépenses se fera par virement, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

9-1 / Bons de commande

Le bon de commande doit comporter les renseignements suivants :

- le numéro correspondant ;
- la référence au présent accord-cadre ;
- la désignation des prestations et les quantités souhaitées ;
- la dénomination et l'adresse du service destinataire ;
- le prix hors taxes et toutes taxes comprises ;
- le taux de TVA et le montant de la TVA ;
- la signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité ;
- l'adresse de facturation.

9-2 / Acomptes

Les articles R.2191-21 et R.2191-22 du code de la commande publique sont applicables le cas échéant.

9-3 / Avance applicable au lot n°2 pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT

Sauf renonciation du titulaire portée à l'acte d'engagement, le versement d'une avance est prévu, selon les modalités stipulées ci-après et conformément aux dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2191-7 du code de la commande publique, lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 10% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13.

Le montant de l'avance versé au titulaire est déterminé par application des articles R.2191-6 à R.2191-10 du même code et n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du code précité.

9-4 / Avance applicable aux marchés subséquents pour chaque marché subséquent dont le montant est supérieur à 50 000 € HT pour le lot n°3 uniquement

Pour chaque marché subséquent ou bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf renonciation du titulaire portée à l'acte d'engagement, le versement d'une avance est prévu, selon les modalités stipulées ci-après et conformément aux dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2191-7 du code de la commande publique, lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13.

Le montant de l'avance versé au titulaire est déterminé par application des articles R.2191-6 à R.2191-10 du même Code et n'est ni révisable, ni actualisable. L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code précité.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9-5 / Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours, conformément aux dispositions de l'article R.2192-10 du code de la commande publique portant fixation du délai de paiement pour les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entités adjudicatrices.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2192-13, R. 2192-17 et R. 2192-18 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

9-6 / Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donnera lieu au versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

9-7 / Cession de créances ou nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par les articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique, sont désignés :

Comme ordonnateur :

Madame la Présidente de l'université Paris 1 – Panthéon Sorbonne
12, place du Panthéon
75 231 PARIS Cedex 05

Comme comptable assignataire des paiements :

Madame l'Agent comptable de l'université Paris 1 - Panthéon Sorbonne
12, place du Panthéon
75 231 PARIS Cedex 05

Comme personne compétente pour fournir les renseignements énumérés aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du code de la commande publique :

Madame la Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant
12, place du Panthéon
75 231 PARIS Cedex 05

9-8 / Factures

Conformément à la réglementation en vigueur, les factures seront transmises à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne *via* le portail de dématérialisation de la fonction publique CHORUS PRO.

Pour ce faire, il sera nécessaire de respecter les indications suivantes :

- numéro SIRET auquel les factures devront être adressées : 197 517 170 00019 ;
- numéro du bon de commande SIFAC communiqué par le service émetteur du bon de commande.

Elles comportent impérativement :

- le numéro de l'accord-cadre concerné ;
- le numéro du bon de commande ;
- les prestations fournies ;
- le délai d'exécution des prestations
- le montant en euros, hors taxes des prestations fournies ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises ;
- la date de facturation ;
- le RIB ou RIP joint à l'acte d'engagement.

Toute modification de domiciliation bancaire ou postale doit être notifiée **AVANT** facturation au :
Service de l'exécution des recettes et des dépenses – DAFB
Tiers.sifac@univ-paris1.fr

Il sera notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou complétée. Passé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

ARTICLE 10 / BILAN D'ACTIVITE

Chaque semestre, le candidat devra fournir un rapport d'activité propre à chaque lot.

Ce rapport devra comporter les éléments suivants :

- Nombre de commandes effectuées ;
- Délais moyens de traitement des demandes ;
- Délais moyens de livraison ;
- Nombre de commandes par site ;
- Montant total des commandes ;
- Montant moyen d'une commande par poste ;
- Nombre de commandes fractionnées ;
- Nombre de commandes par an pour chaque poste de commande ;
- Quantités commandées pour chaque type de poste ;
- Nombre de livraison pour chaque type de poste ;
- Montant total annuel pour chaque poste de commande.

Les éléments devront être envoyés à la direction de Communication à dircom@univ-paris1.fr

L'université se réserve le droit de prévoir une à plusieurs réunion(s) annuelle(s) sur un site de l'université, défini par elle auparavant, avec le titulaire afin d'aborder différents points liés à l'exécution du marché.

ARTICLE 11 / PENALITES ET REFACTION

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le titulaire encourt en cas de manquement à ses obligations contractuelles, les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

- une pénalité de **cent cinquante (150) euros par jour ouvré de retard** pour non-respect des délais contractuels, sauf accord contraire au préalable ;
- une pénalité de **cinquante (50) euros par livraison non effectuée** conformément au lieu prévu au bon de commande, sauf accord contraire au préalable ;
- une pénalité de **dix (10) euros par livraison fractionnée**, sauf accord contraire au préalable ;
- un **retirage complet aux frais de l'imprimeur** (récupération des exemplaires déjà livrés et nouvelle livraison comprises) dans le cas où les modifications demandées, dans les délais impartis, sur le traceur (conditionnelles pour donner le BAT) n'auraient pas été prises en compte ;
- un **retirage complet aux frais de l'imprimeur** (récupération des exemplaires déjà livrés et nouvelle livraison comprises) dans le cas d'une ou de plusieurs malfaçons à l'appréciation de l'éditeur, et non détectables sur le traceur et/ou les bonnes feuilles, pouvant affecter : l'impression (maculage, encrage, etc.), le façonnage (coupe de travers, exemplaires contenant des cahiers inversés, encollage, qualité du papier, respect colorimétrique...) ;
- si un tirage n'est pas souhaitable compte tenu d'une date d'office à respecter, un **rabais sur le bon de commande suivant** sera demandé à l'imprimeur, suivant le prix unitaire de chacun des articles détériorés **majoré de 2%** ;
- pénalités pour **non-respect des dispositions concernant le travail illégal** : si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, une pénalité égale à **10% du montant TTC du global du marché** est applicable. Le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

A défaut de régularisation, l'université pourra soit appliquer les pénalités contractuelles, soit résilier le marché, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont encourues sur simple constatation par l'université. Les pénalités sont cumulables entre elles et limitées au montant du marché. L'université peut ne pas donner suite à tout ou partie des pénalités. Le montant des pénalités ne sera pas révisé, par dérogation à l'article 14 du CCAG /FCS .

En cas d'exécution partielle ou de non exécution totale des prestations, des réfections peuvent être appliquées dans les conditions de CCAG/FCS.

ARTICLE 12 / RESILIATION

Il sera fait application du chapitre 7 du CCAG/FCS avec les précisions suivantes :

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le Pouvoir adjudicateur, le pourcentage prévu à l'article 42 du CCAG/FCS est fixé à 4% du montant HT/annuel du marché lors des 4 années du marché.

En application des articles R.2144-1 à R.2144-7 du code de la commande publique, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-1 à R.2143-14 dudit code ou le refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 46, peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le cas échéant, la résiliation du marché peut être décidée aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 13 / REGLEMENT DES LITIGES

En aucun cas, les contestations survenant entre l'université et le titulaire ne peuvent être invoquées par ledit titulaire comme cause d'arrêt définitif ou momentané d'exécution de la prestation.

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution du présent marché.

En cas de persistance du litige, celui-ci sera réglé par les lois et règlements du droit français.

Le Tribunal administratif de Paris est seul compétent et la loi française est seule applicable.

ARTICLE 14 / PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les parties sont tenues de respecter les dispositions du code de la propriété intellectuelle et des dispositions législatives et réglementaires applicables aux droits des concepteurs.

La propriété intellectuelle trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Sont ainsi protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

Cette cession des droits patrimoniaux d'auteur comporte pour le maître d'ouvrage le droit d'exploiter ou de céder les droits précités.

Elle est faite pour avoir effet en tous lieux, tant en France qu'à l'étranger et pour tout le temps que durera la protection légale des travaux réalisés aux termes des législations françaises et étrangères et des conventions internationales sur la propriété littéraire et artistique qui sont ou seront en vigueur.

ARTICLE 15 / DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	2
42	8-4
14	11